3º L'indication de la durée qu'on désire assigner au brevet, dans les limites prescrites par la loi.

Une seule demande ne pourra jamais être faite pour plusieurs brevets, ni un seul brevet pour plusieurs inventions ou découvertes (art. 20).

Art. 25. A la demande doivent être joints :

1º La description de l'invention ou découverte;

2º Les dessins, si c'est possible, et en outre les modèles que l'inventeur jugera utiles pour l'intelligence de l'invention ou découverte;

3º Le reçu constatant le versement dans une caisse publique, du montant de la taxe correspondant au titre demandé, et des droits de timbre;

4º Le titre original ou une copie légale justifiant l'existence du brevet obtenu à l'étranger, quand il s'agira d'un brevet pour l'importation, dans le royaume, de la même découverte ou invention;

5° Si la demande est faite par un mandataire, l'acte de procuration en forme authentique, ou en forme privée, pourvu que la signature du demandeur soit certifiée par un notaire public ou par le syndic de la commune où réside le mandant;

6º Un bordereau des pièces et objets déposés (art. 21).

Art. 26. La description dont il est parlé au paragraphe précédent, sera écrite en langue italienne ou française, et contiendra une énumération complète et détaillée de toutes les particularités dont la connaissance sera nécessaire pour qu'une personne experte en la matière puisse mettre en pratique l'invention ou la découverte.

Le demandeur devra joindre à sa demande trois originaux, tant de la description que de chacun des dessins, de l'identité desquels il répondra uniquement lui-même.

Dans le cas où un modèle serait joint à la description, le demandeur n'en sera pas moins obligé de joindre à sa demande deux originaux identiques de un ou plusieurs dessins, retraçant le modèle en son entier ou au moins celles de ses parties qui constituent l'invention (art. 22).

Art. 27. La demande d'un brevet d'invention peut être faite tant par les nationaux que par les étrangers, que ce soit par individus séparés, par corporations, sociétés ou corps moral de quelque espèce que ce soit, et quel que soit le nombre collectif d'individus.

Art. 28. Dans le cours des six premiers mois de la durée d'un brevet commençant à compter du dernier jour de

mars, juin, septembre ou décembre qui suivra et qui est le plus rapproché de la demande, le propriétaire du brevet pourra demander qu'il soit réduit à une partie de la description jointe à la première demande, en indiquant distinctement quelles parties il entend exclure du brevet.

Les parties exclues seront considérées comme n'ayant jamais été comprises dans le brevet d'invention qui aura été ainsi réduit (art. 23).

Art. 29. Lorsque, par des modifications, le brevet se trouve réduit à une des industries trouvées, le titre du brevet pourra purement rappeler l'objet modifié, et la partie qui plus spécialement représente la modification.

Si la découverte concerne le principe d'une machine, le titre indiquera quelle en est la force motrice, ou quelles sont les forces motrices nécessaires pour la mettre en mouvement.

Enfin il sera spécifié dans le titre si la nouvelle application technique d'un principe scientifique pour laquelle un brevet est demandé concerne un ou plusieurs résultats déterminés de l'industrie en général ou d'une industrie déterminée

Art. 30. A cette demande de réduction doivent être joints:

1º Le reçu constatant le versement de quarante lires; 2º Trois originaux identiques de la description qu'on

entend substituer à celle primitivement produite; 3° Les trois originaux des nouveaux dessins qu'il pourrait être nécessaire de substituer aux précédents (art. 24).

Art. 31. Les brevets délivrés en suite d'une semblable demande seront nommés certificats de réduction et ils auront la durée du brevet principal (art. 25).

Art. 32. Dans les six mois dont il est parlé dans l'art. 23 de la loi nº 3731 (§ 28), il sera conféré des brevets pour modifications; mais seulement à l'auteur de l'invention ou découverte brevetée, ou à son ayant cause.

Les demandes produites par des tierces personnes pour de semblables titres, et les documents qui s'y rapportent, seront déposés sous pli cacheté, de la façon qui sera indiquée dans l'article suivant:

A l'expiration des six mois sus-mentionnés, le pli sera décacheté et il sera procédé à la délivrance du titre, si la partie intéressée ne déclare pas vouloir retirer la demande, dans quel cas, la taxe serait restituée.

Le brevet, ainsi délivré, commencera à avoir ses effets relativement aux certificats d'addition, le premier jour qui suivra l'expiration des six mois; mais, en ce qui concerne les personnes étrangères au brevet principal, les titres qui leur seront délivrés auront effet du moment qu'elles auront effectué le dépôt de la demande (art. 26).

Art. 33. La demande d'un certificat d'addition ne mentionnera aucune indication de durée.

Quant au reste, on se conformera aux conditions prescrites pour la demande d'un brevet d'invention (art. 27).

Art. 34. A la demande de prolongation d'un privilège, seront joints:

10 Le titre justifiant que le brevet pour lequel une prolongation est demandée appartient au demandeur;

2º Le reçu de la taxe indiquée dans l'article dix-sept; 3º La procuration et le bordereau mentionnés au § 25, nºs 5 et 6 du présent décret (art. 28).

Art. 35. La demande et les trois originaux de la description seront écrits sur du papier timbré de cinquante centimes.

La description sera intitulée comme suit : Description de la découverte ayant pour titre, etc.

La désignation du titre sera identique à celui qui se trouvera inscrit sur la demande.

La demande et les descriptions seront écrites en caractères intelligibles, sans altérations ni surcharges. Les mots annulés seront constatés et comptés; les pages et les renvois paraphés.

Art. 36 (1). Les dessins seront tracés à simple contour, à l'encre de chine ou à l'aquarelle et à l'échelle métrique.

Les dessins devront être tracés sur des demi-feuilles de papier de 33 centimètres de longueur sur 23 de large et laissant tout autour un bord de un centimètre et demi pour servir de marge.

Lorsque les dessins ne pourront pas être tracés convenablement sur une telle demi-feuille, on pourra employer la feuille entière de 33 centimètres de hauteur sur 46 de largeur, en réservant tout autour de la feuille entière, une marge d'un centimètre et demi.

Les dessins seront timbrés conformément aux dispositions de la loi au timbre de vingt sous.

Art. 37. En ce qui concerne l'envoi de modèles de machines, instruments, engins, combinaisons ou autres objets en relief, spécifiés au § 25 du présent décret, tous ces objets seront emballés dans des caisses, par les soins et aux frais

(1) Annulé par décret royal du 16 septembre 1869.

du demandeur et expédiés à ses risques au ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, par l'entremise de la présecture ou sous-présecture locales.

Chacun des modèles, au moment de sa présentation, sera muni d'une étiquette de carton ou de bois sur laquelle sera apposée la signature de l'official qui a reçu le dépôt et celle du déposant.

Art. 38. Les modèles et un des originaux de la description et des dessins seront conservés et exposés à l'examen du public dans l'institut technique de la capitale du royaume.

Le conseil des professeurs de l'institut sera chargé de la conservation des dits modèles et documents.

Art. 39. Dans le cas où, pour obtenir un certificat de réduction de brevet, ou pour suppléer à un manque de clarté ou à d'autres imperfections accessoires de la description déjà déposée, on veut produire une nouvelle description, celle-ci devra, dans le premier cas, porter l'inscription suivante: Description réduite de la découverte ayant pour titre, etc.; — et dans le second cas: Description explicative de la découverte ayant pour titre, etc.

Art. 40. Le cessionnaire ou l'ayant-cause de celui qui jouit d'un brevet à l'étranger, qui désire obtenir un brevet dans l'état, devra présenter le titre constatant le transfert en son nom des droits de l'inventeur.

L'existence et la durée d'un brevet conféré à l'étranger, seront prouvées par la production du document original délivré au concessionnaire ou sa copie authentique.

Art. 41. Celui qui demande un certificat de réduction ou d'addition, doit être légalement propriétaire du brevet principal. Pareillement celui qui demandera une prolongation du privilège devra présenter le titre (brevet d'invention ou acte de transfert) de celui auquel appartient le brevet dont il est question.

Dans le cas où ce titre serait déjà enregistré au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce ou à l'une des préfectures ou sous-préfectures, le procès-verbal indiquera l'enregistrement et le titre sera restitué immédiatement au demandeur ou à son mandataire, sur sa demande.

Dans le cas où il ne serait pas enregistré, l'enregistrement et les formalités prescrites pourront être exigées immédiatement.

Un titre non enregistré, ou dont on n'a pas demandé l'enregistrement, ne confère pas au breveté le droit d'obtenir l'attestation demandée.

Art. 42. Les demandes, de quelque espèce que ce soit, et les documents et autres objets qui peuvent ou qui doivent y être joints, devront être déposés à la préfecture ou sous-préfecture locales. La préfecture de Turin est encore spécialement désignée pour recevoir les demandes, ainsi que les offices expressément indiqués, par le ministre (art. 29).

Art. 43. L'official de la préfecture, chargé de recevoir les demandes ainsi que les documents et objets y relatifs, ayant pour but l'obtention d'un brevet ou attestation, concernant un privilège industriel, rédigera un procès-verbal sur lequel il indiquera le jour et l'heure du dépôt, et notera l'objet de la demande.

Le procès-verbal indiquera également le domicile réel ou élu du demandeur ou de son mandataire, dans la ville où a lieu le dépôt; à défaut de quoi, le domicile sera élu de droit dans la maison communale (art. 30).

Art. 44. Lorsqu'il s'agira du dépôt mentionné au § 32 du présent décret, le procès-verbal contiendra la déclaration du déposant, qu'il entend réclamer, dans le temps voulu, un certificat de privilège pour les modifications spécifiées dans la description incluse dans le pli cacheté et relatives à l'invention ou découverte principale dont il indiquera le titre dans le procès-verbal même (art. 31).

Art. 45. Les procès-verbaux seront inscrits par ordre de date dans un registre spécial, et seront signés par le demandeur ou son mandataire, et par l'official désigné.

Une copie du procès-verbal sera délivrée à la partie, sans autre frais que l'apposition d'un timbre de cinquante centimes, qui sera payé par le demandeur, à l'official de la présecture (art. 32).

Art. 46. Dans les cinq jours suivants, toutes les pièces et les objets déposés à la préfecture ou sous-préfecture, seront expédiés au ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

A cet envoi sera jointe une copie du procès-verbal sur papier libre (art. 33).

Art. 47. Les procès-verbaux venant des présectures et sous-présectures, seront transcrits sur les registres du bureau du ministère (art. 34).

Lorsque les prescriptions de la loi auront été exécutées, les demandes seront enregistrées à la date de leur présentation et les brevets demandés seront délivrés (art. 35).

Art. 48. Tout brevet sera inscrit sur un registre spécial

et signé par le chef de bureau de la division de l'industrie et du commerce.

Une copie du brevet, signée par le même fonctionnaire, sera délivrée à la partie intéressée, ainsi qu'un des exemplaires originaux des dessins, de la description et du bordereau, dont chaque feuillet sera contresigné par le susdit fonctionnaire.

La première copie du brevet sera gratuite; pour chaque copie suivante, portant le numéro d'ordre de l'expédition, il sera payé quinze lires (art. 36).

Art. 49. Lorsqu'il s'agira d'inventions ou découvertes concernant les boissons ou comestibles, de quelque nature que ce soit, le bureau chargé de la chose enverra la description et tout ce qu'il pourrait être utile d'envoyer, au conseil supérieur de santé afin de connaître son avis avant de délivrer le brevet (art. 37).

Si le conseil de santé émet l'avis que l'invention ou découverte est nuisible à la santé, ou tout au moins qu'il ya doute,

la demande du brevet sera rejetée. Si l'avis du conseil de santé est favorable, le brevet qui sera délivré portera la mention : Conformément à l'avis du conseil supérieur de santé (Sentito il parere del consiglio superiore di sanita).

Le brevet d'invention ainsi conféré n'exemptera pas les personnes qui en jouiront ou qui feront usage de la nouvelle invention ou découverte, de l'observance des lois sanitaires (art. 43).

Art. 50. Le brevet d'invention sera refusé :

1º Si l'invention ou découverte qui fait l'objet de la demande rentre dans l'une des quatre catégories dont fait mention l'art. 6 de la loi nº 3731 (§ 7 de la présente);

2° S'il n'y a pas de demande écrite, ou si, dans la demande, le titre de l'invention ou découverte n'est pas indiqué;

3º S'il n'y a pas de description;

4° Si le brevet est demandé pour plusieurs inventions ou découvertes, ou bien si une seule demande est faite pour plusieurs brevets de même espèce ou d'espèces différentes;

5° Si la taxe versée ne correspond pas à l'espèce de brevet qui est demandé (art. 39).

Art. 51. La délivrance du brevet sera suspendue lorsque quelqu'autre condition, exigée par la loi, ne sera pas accomplie, ou que la description n'aura pas les caractères requis (art. 40).

Art. 52. Communication motivée du refus ou de la suspension sera faite au demandeur, ou à son mandataire, par l'entremise des huissiers attachés à la présecture ou sousprésecture, par le ministère de laquelle la demande a été envoyée au ministre; cette communication sera faite par acte notifié au domicile réel ou élu inscrit sur le procèsverbal de dépôt (art. 41).

Art. 53. Dans les quinze jours qui suivront la signification mentionnée dans l'article précédent, le demandeur ou son mandataire pourra suppléer à ce qui manque, ou

réclamer contre le refus ou la suspension.

Les pièces supplémentaires, ou la réclamation, seront déposées à la préfecture ou sous-préfecture où la demande primitive avait été déposée ; il en sera dressé procès-verbal dont une copie sera délivrée à la partie intéressée, moyennant le seul paiement du papier timbré. Si aucun dépôt n'est fait, ni aucune réclamation intro-

duite dans les quinze jours, la demande de brevet sera considérée comme non avenue, sauf le droit, pour l'inven-

teur, de la reproduire (art. 42).

Art. 54. L'examen des réclamations sera confié à une commission nommée chaque année par le ministre, et composée de quinze membres dont trois appartiennent à la magistrature inamovible, ou à la faculté de droit d'une université de l'État, et les douze autres choisis :

1º Dans la faculté des sciences physiques et mathéma-

tiques de l'académie royale des sciences;

2º Parmi les professeurs et docteurs du même ordre de l'université royale :

3º Parmi les professeurs de l'institut technique. Le président et le secrétaire de la commission seront désignés par le ministre.

Art. 55. La commission se divisera en trois sections (mécanique, physique et chimie); chacune d'elles sera composée d'un des trois membres juristes et de quatre membres techniques.

Le président désignera les membres de chacune des trois sections composant la commission d'examen.

Chacune des sections nommera son président et son secrétaire.

Art. 56. Chaque réclamation sera examinée par la section désignée par la nature du brevet demandé.

Dans le cas où l'avis de la section ne serait pas rendu à l'unanimité, il sera revu par la commission entière.

S'il s'agit d'inventions supposées contraires aux lois, à la morale, ou à la sécurité publique, on consultera le procureur-général du roi, résidant dans la capitale, et son avis sera communiqué à la commission chargée de l'examen de la réclamation (art. 43).

Art. 57. Les réclamations seront adressées à la commission d'examen; et par l'entremise des huissiers de la préfecture ou sous-préfecture, elles seront signifiées au secrétaire de la dite préfecture ou sous-préfecture.

Le secrétaire de la présecture ou sous-présecture sera parvenir le plus vite possible au ministère, la copie des réclamations qui lui auront été notifiées.

Art. 58. La réclamation sera considérée comme non avenue s'il n'est fait en même temps un dépôt de cinquante lires (art. 44).

Art. 59. Sur la présentation de la réclamation originale et de la quittance du receveur des domaines, constatant le versement de cinquante lires, comme il est dit plus haut, le ministre convoquera la commission d'examen.

La convocation sera faite directement à l'office, au président de la commission chargée d'examiner la réclama-

Art. 60. Le directeur de ladivision industrielle et commerciale enverra directement au président de la commission d'examen l'acte de refus ou de suspension contre lequel la réclamation a été faite, ainsi que la demande du brevet refusé ou suspendu. Après avoir pris connaissance de ces documents et de tous autres qui auraient pu être adressés au directeur, le président déterminera la section qui, selon la nature du brevet demandé, sera appelée à donner son avis. Ces documents ayant été envoyés à la section, il désignera deux membres techniques et un des juristes appartenant aux autres sections, pour suppléer aux membres de la section désignée, dans le cas où il s'en trouverait d'empêchés.

Art. 61. Les opposants peuvent faire parvenir à la commission ou à la section, un mémoire de leurs réclamations ; ils peuvent aussi demander d'être entendus oralement à la condition de se présenter au jour et à l'heure où leur affaire sera entendue. Il appartient à l'opposant de s'informer du jour et de l'heure fixés par le président de la section ou par celui de la commission suivant le cas.

Art. 62. La section désignée, et en cas de revision, la

commission entière, ne pourront prononcer un jugement sans l'intervention de la majorité absolue de leurs membres.

Parmi les membres présents, il devra toujours se trouver, pour la section, un expert juré, et pour la commission, au moins deux.

Art. 63. Si le jugement de la commission est favorable à la réclamation, le directeur de la division industrielle et commerciale délivrera le brevet et fera restituer le dépôt.

Dans le cas contraire, le brevet sera définitivement refusé et le dépôt sera acquis au trésor.

Art. 64. A la diligence et sous la responsabilité du directeur de la division commerciale et industrielle, il sera tenu un registre spécial sur lequel seront inscrits successivement, sous un numéro d'ordre, toutes les causes qui auront été présentées, les nom et prénoms, patrie, affiliation et domicile des demandeurs et de leurs mandataires, l'objet de chacune des demandes, le lieu et la date du dépôt de la demande, et celle de l'arrivée de la dite demande à la préfecture ou sous-préfecture; le numéro d'ordre des procèsverbaux et ceux qui seront indiqués sur les descriptions, les dessins et les modèles, la nature du brevet demandé, sa durée et le jour à partir duquel il doit commencer à courir.

Sur le même registre, il sera pris note également de

l'ouverture du pli cacheté, quand il aura eu lieu.

Une colonne sera réservée pour les annulations qui pourraient être rendues nécessaires à cause des modifications provenant des certificats d'addition, de réduction ou de prolongation, ainsi que pour causes d'annulation ou de déclaration de nullité, prononcées par les tribunaux ; il sera également annoté de la même manière, le premier transsert qui, par aventure, pourrait se saire, et au profit de qui, ainsi que le numéro d'ordre sous lequel le transfert a été

Art. 65. Les brevets d'invention, d'addition, de réduction ou de prolongation seront inscrits originellement dans un registre spécial qui sera conservé par les soins et sous la responsabilité du directeur comme il est dit plus haut.

Une copie authentique, sur timbre, de chacun des brevets, sera délivrée à la partie intéressée, moyennant l'unique paiement du timbre.

Les autres copies, qui pourraient être demandées d'après les dispositions du § 48 des présentes, seront délivrées comme ci-dessus, moyennant le paiement de quinze lires indépendamment de l'import du timbre; ce paiement sera constaté par la remise d'une quittance de pareille somme, du receveur des domaines.

Art. 66. Tous les actes seront conservés aux archives du ministère. Les titres au moyen desquels un brevet à l'étranger a été obtenu, ou ceux par lesquels s'est effectuée la cession des droits de l'inventeur étranger breveté, au profit du demandeur, seront restitués, sur demande, à la partie intéressée, pourvu qu'il en soit présenté en même temps une copie sur timbre portant la signature authentique et notariée de l'inventeur. Une semblable copie peut être faite postérieurement à la présentation, aux frais du demandeur lui-même, et toujours avec l'acte notarié authen-

Art. 67. Dans le cas de prolongation d'un brevet d'invention déjà breveté à l'étranger, il faudra toujours indiquer la durée du brevet étranger, alors même que la demande serait faite pour un nombre d'années moindre.

Du transfert des brevets.

Art. 68. Tous les actes relatifs au transfert des brevets devront être enregistrés au ministère et publiés, aux frais du demandeur, dans le journal officiel du royaume.

Le transsert n'aura d'effet vis-à-vis des tiers qu'à partir de la date de l'enregistrement (Loi, nº 3731, art. 46).

Art. 69. Pour opérer cet enregistrement, celui en faveur de qui se fait le transfert, devra présenter ou faire présenter à la présecture ou sous-présecture locale le titre y relatif, et deux notes sur papier timbré, contenant :

1º Les nom, prénoms et domicile du demandeur et de celui qui cède les droits dont il est fait mention dans le titre;

2º La date et la nature du titre présenté, l'endroit où il a été passé par acte public, et le nom du notaire qui l'a reçu;

3º La date de l'enregistrement; 4º La déclaration précise des droits transmis;

5º La date de la présentation des notes elles-mêmes, qui sera celle de l'enregistrement (art. 47).

Art. 70. L'acte produit sera restitué à la partie, après qu'il aura été revêtu du visa de la présecture on sous-préfecture.

Dans l'office même où le dépôt a été exécuté, le contenu de la note dont il est fait mention dans l'article précédent sera transcrit sur un registre spécial et l'une des notes y sera conservée; l'autre sera envoyée au ministère, où sera inscrit le transfert, et où la note sera enregistrée et conservée (art. 48).

Art. 71. Si les droits résultant d'un brevet sont transsérés en entier à une seule personne, celle-ci est soumise à l'obligation de payer la taxe; s'ils sont transmis à plusieurs personnes collectivement, celles-ci sont soumises solidairement à cette obligation; s'ils sont transmis partiellement à plusieurs personnes, ou ne sont aliénés qu'en partie, la cession ne sera admise à l'enregistrement que sur la présentation du récépissé constatant le paiement dans une caisse publique, d'une somme égale aux annuités de la taxe qui restent à payer (art. 49).

Art. 72. Il sera dressé, à la préfecture ou sous-préfecture, procès-verbal de la présentation de l'acte de transfert du brevet d'invention, lequel sera inscrit sur le registre

indiqué au § 70.

Le préfet ou sous-préfet enverra immédiatement au ministère une des deux notes présentées à l'enregistrement et portant la mention : enregistré dans cette préfecture de vol. n° indiquant le numéro d'ordre du procès-verbal.

Art. 73. La publication des transferts de brevets dans le journal officiel consistera dans la reproduction par extrait du contenu de la note mentionnée au paragraphe précédent.

Le directeur de la division industrielle et commerciale, aussitôt après l'enregistrement, enverra directement au journal officiel l'extrait susdit afin qu'il y soit inséré.

Celui qui présente un titre à l'enregistrement, doit joindre aux deux notes le récépissé de cinq lires du receveur de l'enregistrement, représentant le coût de la publication.

Conservation et publication des documents relatifs aux brevets.

Art. 74. Les registres sur lesquels se trouvent transcrits les brevets délivrés, ainsi que les mutations successives, et les annulations, les déclarations de nullité et les déchéances des dits brevets et ceux sur lesquels sont enregistrés les transferts des droits qui en dérivent, sont des registres publics (art. 50).

Art. 75. Toute personne désirant un extrait de ces registres adressera à cet effet, au ministère de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, une demande sur timbre et

l'extrait sera délivré, également sur timbre, aux frais du demandeur (art. 51).

Art. 76. Un original de la description et des dessins sera conservé au ministère, mais il ne pourra en être donné communication que trois mois après la délivrance du brevet.

Un autre exemplaire de la description et des dessins et, s'il y a lieu, les modèles qui y sont joints seront conservés dans une salle destinée à cet usage à l'institut technique où ils seront exposés au public, toujours trois mois après la délivrance du brevet.

Après l'expiration de trois mois, chacun pourra prendre connaissance de la description, des dessins et des modèles, et s'en faire délivrer, à ses frais, une ou plusieurs copies (art. 52).

Art. 77. Celui qui désire obtenir un extrait du registre des brevets et de leurs transferts, peut adresser cette demande par la poste, pourvu qu'elle soit faite sur timbre et accompagnée d'un autre timbre en blanc de dimension suffisante pour la rédaction de l'extrait.

L'extrait demandé sera remis, par l'entremise de la préfecture ou sous-préfecture, à l'adresse du demandeur.

Art. 78. Les copies des descriptions, des dessins et des modèles que chacun pourra se faire délivrer à ses frais, seront faites sur le papier timbré fourni par le demandeur au directeur de la division industrielle et commerciale.

Art. 79. Tous les trois mois, la liste des brevets délivrés pendant le trimestre précédent sera publiée dans le journal officiel (art. 53).

Cette liste contiendra:

1º Pour les brevets d'invention : les nom et prénoms du concessionnaire, la durée, le jour où a été faite la demande et le titre de la découverte ;

2º Pour les certificats d'addition : les nom et prénoms du concessionnaire, l'indication du brevet principal, et le titre de la modification ;

3° Pour les certificats de réduction : les mêmes indications en remplaçant le titre par la désignation succinte de la partie exclue.

4º Pour les certificats de prolongation : les nom, etc..., le brevet principal, l'expiration de sa durée et la durée de la prolongation.